

EXEMPTION POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

11.1 La Commission avait chargé le Comité scientifique d'examiner le bien-fondé de la limite de capture de 50 tonnes pour l'exemption dans le cadre de la recherche scientifique dirigée sur le krill, les crabes et les calmars, définie dans la mesure de conservation 64/XII, (CCAMLR-XII, paragraphe 6.10).

11.2 Le Comité scientifique a approuvé les commentaires du WG-Krill et du WG-FSA sur cette question, à savoir :

- En ce qui concerne le krill, les Membres utilisant des chaluts de type commercial devraient fournir des détails sur les niveaux de capture possibles lors des campagnes de recherche (annexe 5, paragraphe 5.26). Ces détails devraient être examinés à la prochaine réunion du WG-EMM.
- En ce qui concerne les crabes, la limite de capture de 50 tonnes semble réaliste, vu la rigueur des dispositions des mesures de conservation 74/XII et 75/XII (annexe 4, paragraphe 6.8).

11.3 Le Comité scientifique, ne disposant que d'un nombre très limité d'informations sur l'abondance de calmars dans la zone de la Convention, n'a pu offrir d'avis en ce qui concerne cette espèce.

11.4 Certains membres du WG-FSA ont fait savoir (annexe 4, paragraphe 6.7) qu'ils estimaient trop restrictive la période de notification de six mois requise pour la notification de l'activité prévue des campagnes d'évaluation (CCAMLR-V, paragraphe 60). Le Comité scientifique a encouragé la révision de cette condition lors de la prochaine réunion du WG-FSA.

PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

12.1 Aucune notification de l'intention de mener une pêcherie nouvelle ou exploratoire pendant la saison 1994/95 n'est parvenue à la CCAMLR. Toutefois, les USA ont notifié leur intention de pêcher les crabes dans la sous-zone 48.3 conformément à la mesure de conservation 74/XII, ce qui place cette pêcherie dans la catégorie des pêcheries exploratoires.

12.2 R. Holt a informé le Comité scientifique que, bien que la CCAMLR ait été notifiée du projet de pêche, les USA n'ont pas mis en pratique cette pêcherie exploratoire pendant la saison 1994/95. Les USA ont délivré un permis de pêche à une compagnie qui a manifesté son intention de pêcher au cours de la présente saison de pêche (1994/95), sans toutefois être encore certaine de mettre en œuvre ce projet.